Envoyé en préfecture le 16/11/2017
Reçu en préfecture le 16/11/2017
Affiché le 16/11/2017
ID : 038-200064434-20171106-DELIB2017223-DE

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 novembre 2017

N° 2017-223

L'an deux mille dix-sept, le 6 novembre, à 14 heures,
Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 2 novembre 2017, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

Présents : M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué,
Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints,
Guylaine BARBIER, Florence BEL, Jean-Luc BISI, Delphine BOURGEAT, Jean-Pierre DEVAUX, Maryvonne DODE, Estelle FAURE, Laurent GIRAUD, Catherine GONON, Thierry GUIGNARD, Magali LESCURE, Jocelyne MARTIN, Françoise MOREAU, Sylvie ROY
conseillers municipaux.
Absents : Maurice ARLOT, Romain CHARREL, Emmanuel DURDAN, Fabien POIROT, Hervé LESCURE,

Pouvoirs : Michel BALME donne pouvoir à Pierre BALME
Nicolas CASSEGRAIN donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS
Laurence CHOPARD donne pouvoir à Catherine GONON
Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Laurent GIRAUD
Jean-Luc FOURNIER donne pouvoir à Jean-Pierre DEVAUX

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :
Madame Françoise MOREAU et Monsieur Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7 2 6 – Autres taxes et redevances
OBJET : Ajustement des modalités de recouvrement de la taxe de séjour

Vu l'article L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2015-66 du 31 août 2015 instituant la taxe de séjour sur la commune de Venosc,
Vu la délibération n° 2015-58 du 1er septembre 2015 instituant la taxe de séjour sur la commune de Mont de Lans,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-28-003 portant création de la commune nouvelle : Les Deux Alpes,

Monsieur le maire rappelle au conseil que la commune nouvelle s'est substituée aux communes historiques au 1er janvier 2017 et que concernant la taxe de séjour, ce sont les délibérations adoptées le 31 août 2015 par Venosc et le 1er septembre 2015 par Mont de Lans qui ont été reconduites pour l'année 2017 aux conditions suivantes :

1/ Date d'institution
La présente décision, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour, sera applicable dès que l'acte sera rendu exécutoire.

2/ Régime d'institution et assiette
La taxe de séjour est instituée au régime du réel pour les natures d'hébergement suivantes :
1° Les palaces ;
2° Les hôtels de tourisme ;

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

Envoyé en préfecture le 16/11/2017
Reçu en préfecture le 16/11/2017
Affiché le 16/11/2017
ID : 038-200064434-20171106-DELIB2017223-DE

3° Les résidences de tourisme ;
4° Les meublés de tourisme ;
5° Les villages de vacances ;
6° Les chambres d'hôtes ;
7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

3/ Période de recouvrement de la taxe
La commune LES DEUX ALPES décide de percevoir cette taxe à l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre.

4/ Mode de calcul
Nombre de personnes assujetties x nombre de nuitées/personne x tarif en vigueur = taxe au réel due

5/ Modalités d'application
Période de perception : du 1er janvier au 31 décembre
Assiette : cette taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées et la durée du séjour.
Exemption : Les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire et les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €.

6/ Tarifs : Les tarifs sont fixés comme suit étant précisé que la taxe départementale additionnelle de 10% instituée par le Conseil Départemental de l'Isère vient s'ajouter à la taxe de séjour communale

Catégories d'hébergement	Montant de la taxe de séjour communale	Montant de la taxe de séjour additionnelle	**Montant total dû par nuit et par personne**
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	**4,40 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	**3,30 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,25 €	0,23 €	**2,48 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	**1,65 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €	0,09 €	**0,99 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24	0,75 €	0,08 €	**0,83 €**

Envoyé en préfecture le 16/11/2017
Reçu en préfecture le 16/11/2017
Affiché le 16/11/2017
ID : 038-200064434-20171106-DELIB2017223-DE

heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	**0,83 €**
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €	0,08 €	**0,83 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,06 €	**0,61 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	**0,22 €**

sauf pour les modalités de recouvrement.

En effet, à Mont de Lans, trois périodes sont prévues : du 1er janvier au 30 avril ; du 1er mai au 31 août et du 1er septembre au 31 décembre alors qu'à Venosc, les périodes de versement sont fixées à chaque fin de mois de l'année en cours.
De plus, seule la commune de Mont de Lans a délibéré sur le tarif d'hébergement à la nuitée en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas et a été fixé à 1€.

Il est donc nécessaire d'harmoniser les modalités de recouvrement sur la commune des Deux Alpes comme suit :

- Taxe de séjour à verser à la régie de recettes à chaque fin de mois de l'année en cours.
- Taxe de séjour exigible au plus tard, le 15 du mois suivant la période d'occupation de l'hébergement.

Et l'exemption, aux personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de maintenir les conditions antérieures d'institution de la taxe de séjour
- **DECIDE** d'harmoniser les modalités de recouvrement ainsi qu'il suit :
  - Taxe de séjour à verser à la régie de recettes à chaque fin de mois de l'année en cours.
  - Taxe de séjour exigible au plus tard, le 15 du mois suivant la période d'occupation de l'hébergement.
  - Exemption, aux personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.
- **DIT** que ces conditions seront applicables à compter du 1er décembre 2017

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

MAIRIE LES DEUX ALPES 38860 (Isère)

Pour extrait conforme,
Le maire,
Pierre BALME

Envoyé en préfecture le 16/11/2017
Reçu en préfecture le 16/11/2017
Affiché le 16/11/2017
ID : 038-200064434-20171106-DELIB2017223-DE